CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.498/2
du 11 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 31 juillet 2017 entre la Communauté Flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police locale'

‡LW-BCGSQAFBE-GDEJIVT‡

Le 14 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 31 juillet 2017 entre la Communauté Flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, §5, de la Loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif at logistique des corps de police locale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2018.

*

‡LW-BCGSQAFBE-GDEJIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 31 juillet 2017 mentionné dans l'intitulé. Cet accord de coopération a déjà été publié au *Moniteur belge* [1]. Il comporte, d'une part, une disposition qui supprime la condition selon laquelle, pendant la prolongation d'un stage d'insertion professionnelle, un jeune bénéficiaire d'allocations familiales doit introduire en temps utile une demande de réévaluation par l'Office national de l'emploi (ONEM) [2] et, d'autre part, une disposition modifiant la date à laquelle les allocations familiales sont payées au personnel des services publics [3].

FORMALITÉ PRÉALABLE

2. Parallèlement à la saisine du Conseil d'État, l'avant-projet est soumis à l'avis du Comité de branche « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement sur des points autres que ceux résultant également du présent avis, pour tenir compte de cet avis de l'Agence, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] *Moniteur Belge*, 27 octobre 2017.

[2] L'article 2 de l'accord de coopération modifie donc l'article 4, § 1er/2, de l'arrêté royal du 12 août 1985 'portant exécution de l'article 62, § 5, de la loi générale relative aux allocations familiales'.

[3] L'article 3 de l'accord de coopération modifie donc l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 'relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des corps de police'.

‡LW-BCGSQAFBE-GDEJIVT‡

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 4

3. L'article 4 de l'accord de coopération fixe la date à laquelle ses dispositions entrent en vigueur. Les articles 4, 1° et 2°, de l'accord de coopération confèrent un effet rétroactif aux articles 2 et 3 de celui-ci.

L'article 3 de l'accord de coopération modifie les dates de paiements des allocations familiales. Il résulte de ces modifications que les allocations familiales ont été et sont payées à une époque postérieure à celle à laquelle les allocataires avaient droit au paiement sous l'empire de la réglementation en vigueur.

La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général [4].

[4] Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle ; voir entre autres : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.242 ; 19 décembre 2013, n° 172/2013, B. 22 ; 29 janvier 2014, n° 18/2014, B.10 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 22 janvier 2015, n° 1/2015, B.4 ; 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12 ; 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22 ; 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1 ; 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2.

‡LW-BCGSQAFBE-GDEJIVT‡

Les auteurs de l'avant-projet seraient dès lors bien avisés d'indiquer plus précisément l'objectif d'intérêt général qui explique en quoi la rétroactivité est nécessaire et de justifier ainsi pourquoi les droits acquis des allocataires sont rétroactivement modifiés. Cette justification peut être donnée, soit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance d'assentiment, soit au cours des débats parlementaires relatifs à cette ordonnance [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[5] Voir en ce sens l'avis n° 62.527/VR/1 donné le 28 décembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 27 avril 2018 de la Communauté flamande 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 31 juli 2017 tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de wijziging van het koninklijk besluit van 12 augustus 1985 tot uitvoering van artikel 62, § 5, van de Algemene kinderbijslagwet en de wijziging van het koninklijk besluit van 26 maart 1965 betreffende de kinderbijslag voor bepaalde categorieën van het door de staat bezoldigd personeel alsmede voor de personeelsleden van het operationeel kader en van het administratief en logistiek kader van de korpsen van de lokale politie' (*Parl.St.*, Vl Parl., 2017-18, nr. 1473/1, pp. 15 à 17) et l'avis n° 63.121/1 donné le 6 avril 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à l'accord de coopération du 31 juillet 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la modification de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, [...] de la loi générale relative aux allocations familiales et la modification de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État ainsi qu'aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif [et] logistique des corps de police locale'.

‡LW-BCGSQAFBE-GDEJIVT‡